

**Séance publique du 22 janvier 2001**

**Délibération n° 2001-6233**

commission principale : urbanisme, habitat et développement social

commune (s) : Saint Priest

objet : **Avis sur la mise en compatibilité du POS de la communauté urbaine de Lyon -secteur "est"- consécutive à la déclaration d'utilité publique du projet d'aménagement de la ZAC "les Hauts de Feuilly"**

service : Délégation générale au développement urbain - Direction de l'organisation territoriale - Planification urbaine

**Le Conseil,**

Vu le rapport du 10 janvier 2001, par lequel monsieur le président expose ce qui suit :

Afin de permettre la réalisation du projet d'aménagement de la ZAC "les Hauts de Feuilly" à Saint Priest, le Conseil a autorisé monsieur le président, par délibération en date du 4 mai 2000, à solliciter auprès de monsieur le préfet de la région Rhône-Alpes, préfet du Rhône, la déclaration d'utilité publique de ce projet d'aménagement.

Le plan d'occupation des sols de la communauté urbaine de Lyon -secteur "est"- n'étant pas compatible, dans ses dispositions actuelles, avec le plan d'aménagement de la ZAC "les Hauts de Feuilly", monsieur le préfet du Rhône a conduit une procédure de mise en compatibilité du plan d'occupation des sols, conformément à l'article L 123-8 du code de l'urbanisme.

Par arrêté en date du 29 août 2000, monsieur le préfet du Rhône a prescrit l'ouverture conjointe d'une enquête parcellaire et d'une enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique, portant à la fois sur l'utilité publique du projet d'aménagement, par la communauté urbaine de Lyon, de la ZAC "les Hauts de Feuilly" située sur le territoire de la commune de Saint Priest et sur la mise en compatibilité du plan d'occupation des sols communautaire -secteur "est"-.

L'enquête publique s'est déroulée du 2 octobre au 3 novembre 2000 inclus, à la mairie de Saint Priest.

A l'issue de cette enquête publique, monsieur le commissaire-enquêteur a remis son rapport dans lequel il donne un avis favorable sur l'utilité publique du projet et sur la mise en compatibilité du plan d'occupation des sols communautaire -secteur "est"-.

En application de l'article R 123-35-3 du code de l'urbanisme, monsieur le préfet du Rhône sollicite l'avis de la Communauté urbaine sur la mise en compatibilité du plan d'occupation des sols ;

Vu ledit dossier ;

Vu sa délibération en date du 4 mai 2000 ;

Vu les articles L 123-8 et R 123-35-3 du code de l'urbanisme ;

Vu l'arrêté de monsieur le préfet du Rhône en date du 29 août 2000 ;

Vu les résultats de l'enquête publique qui s'est déroulée du 2 octobre au 3 novembre 2000 ;

Vu l'avis favorable de monsieur le commissaire-enquêteur ;

Ouï l'avis de sa commission urbanisme, habitat et développement social ;

**DELIBERE**

**Donne** un avis favorable à la mise en compatibilité du plan d'occupation des sols de la communauté urbaine de Lyon -secteur "est"-, sur la commune de Saint Priest.

Et ont signé les membres présents,  
pour extrait conforme,  
le président,  
pour le président,